



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale
De la performance économique
Et environnementale des entreprises

APPEL à PROJETS 2022

Aide aux opérations d'investissements immatérielles pour les projets d'export collaboratif nationaux, inter-régionaux et régionaux

DiNAII (Dispositif National d'Aide à l'Investissement Immatériel pour les entreprises
agroalimentaires)

Date d'ouverture : 28 juillet 2022

Date de clôture : 30 septembre 2022

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Les règlements communautaires

- Le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment les articles 107 et 108 relatifs aux aides accordées par les États,
- Le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, ci-après dénommé « RGEC »,
- Le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis*, ci-après dénommé « règlement de *minimis* général »,
- Le Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ci-après dénommé « REAF »
- Les Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) du 1er juillet 2014, ci-après dénommé « LDAF »

Les instructions nationales

- Le Régime cadre exempté N° SA. 40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 modifié par le régime SA. 59106,
- Le Régime cadre exempté de notification N° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 modifié par le régime SA. 58995,
- Le Régime cadre exempté de notification N° SA.40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020 modifié par le régime SA. 58981,
- Le Régime cadre exempté de notification N° SA.50627 relatif aux aides à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire pour la période 2018-2020 modifié par le régime SA. 59141,
- La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,
- Le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,
- L'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement
- La circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis* modifié par le règlement (UE) n°2020/972,
- La circulaire du Premier Ministre relative à l'application des règles européennes de concurrence relatives aux aides publiques aux activités économiques en date du 26 avril 2017,
- L'instruction technique du ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt DGPE/SDC/2019-57 du 25 janvier 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du volet action-collective du Dispositif National d'Aide à l'investissement immatériel pour les entreprises agroalimentaires

1. Contexte et objectifs du dispositif

Il est primordial que les entreprises agroalimentaires améliorent leur compétitivité hors-coût (stratégie de différenciation des produits par la qualité, l'origine, etc.) pour regagner des parts de marché. Pour ce faire, une offre groupée permet aux entreprises d'être plus percutantes à l'export, avec une offre plus large (produits complémentaires, produit locomotive, ...), visible et attrayante. Cela permet de réduire et d'optimiser les coûts, notamment pour le marketing, la prospection, l'étude de marché, le commercial engagé sur le pays prospecté (un VIE sur place par exemple) etc. L'exportation collaborative est l'une des clefs de réussite pour les PME agroalimentaires françaises, qui, compte tenu de leur taille, disposent de moyens humains et financiers limités pour faire le pas de l'export. Les petites et moyennes entreprises (PME) agroalimentaires (IAA) ne disposent souvent pas des ressources internes pour faire face aux défis stratégiques, organisationnels, réglementaires ou techniques, rendant nécessaire un accompagnement extérieur.

L'export collaboratif s'entend comme la collaboration directe d'entreprises associées dans la durée pour prospecter et conquérir ensemble un ou plusieurs marchés cibles à l'international. Cette démarche peut prendre différentes formes et se structurer autour d'une ou plusieurs étapes de collaboration en fonction des objectifs visés et de la maturité des équipes impliquées dans le projet et du relationnel, telles que :

- la construction en amont d'un projet collaboratif stratégique (éléments fédérateurs, organisation commune) ;
- le développement en commun d'une connaissance approfondie du marché du ou des pays cibles en amont de la prospection – mutualisation d'informations stratégiques (études conjointes, partage de retours d'expérience, ...) ;
- la conception du modèle économique du groupement et son identité commune (éventuellement son entité juridique) ;
- la prospection groupée sur le marché ciblé ;
- une mutualisation des moyens en aval de la prospection afin d'assurer un suivi des contacts établis et du marché et ainsi favoriser la pérennisation de l'activité des entreprises sur les marchés prospectés ;
- la conception d'une offre intégrée d'entreprises complémentaires pour répondre à des projets spécifiques à l'international

Une opération ponctuelle à l'étranger, même collective, ne constitue pas en soi une opération d'exportation collaborative. Un critère essentiel pour qualifier un projet de collaboratif est son caractère structurant dans la durée pour les entreprises qui s'associent.

Le présent appel à projets concerne les projets d'export collaboratif et est ouvert dans le cadre du Dispositif National d'Aide à l'Investissement Immatériel pour les entreprises agroalimentaires. Le financement de ces aides relève du BOP 149 et de la sous-action 149-21-02 du budget du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. Il a pour objet d'accompagner les PME agroalimentaires dans leur stratégie d'export collaboratif, en engageant des actions pilotes et structurantes en faveur du développement d'outils, de partenariats, d'événements, d'acteurs et de projets collaboratifs d'exportations. Ainsi, seront privilégiées les actions collectives répondant au moins à l'un ces critères suivants:

- 1- Un caractère structurant et pérenne de conquête d'un ou plusieurs marchés étrangers ;
- 2- Un caractère pilote et répliquable ;
- 3- Une évaluation et une valorisation de qualité.

Les actions qui auront fait l'objet d'une réflexion en commun avec les acteurs de l'écosystème régional, inter-régional ou national d'accompagnement des entreprises agroalimentaires seront privilégiées.

2. Bénéficiaires éligibles

Pour bénéficier d'une aide d'État, une entreprise **ne doit pas être considérée comme une entreprise en difficulté** au sens de la Commission européenne¹. Les entreprises bénéficiaires doivent également être à **jour des obligations fiscales et sociales** au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la demande de subvention est déposée.

Les bénéficiaires éligibles doivent appartenir à l'une de ces **trois catégories** :

- PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles, que leurs produits finis soient agricoles ou non agricoles ;
- Associations et organismes professionnels : interprofessions, organismes de développement et de conseil, instituts ou centres techniques ;
- Organismes consulaires (hors missions de service public) : Chambres de Commerce et d'Industrie, Chambres des Métiers et de l'Artisanat, etc.

Le rôle des bénéficiaires peut entrer dans deux catégories :

- **bénéficiaire direct** : le bénéficiaire de l'aide est la structure porteuse en charge de l'animation de l'action collective. C'est elle qui supporte intégralement la dépense, et reçoit en contrepartie un financement public qu'elle ne reverse pas aux entreprises participant à l'action ;
- **porteur transparent**: la structure porteuse est un intermédiaire transparent. Elle ne bénéficie pas d'aide d'État, en revanche, elle va octroyer des aides d'État aux entreprises participant à l'action collective. Le porteur d'actions individualisées ne sera pas considéré comme bénéficiaire d'une aide d'État s'il agit uniquement comme intermédiaire pour répercuter sur les PME (bénéficiaires finaux des aides d'État) l'intégralité du financement public et tout avantage acquis à l'aide de ce financement.

Des conditions supplémentaires² sont à respecter pour le montage du dossier par un porteur transparent.

Les deux rôles ne peuvent pas être cumulés dans un même dossier.

Quel que soit le bénéficiaire direct de l'aide, les actions retenues sont **destinées aux PME du secteur agroalimentaire** (bénéficiaires finaux) : c'est-à-dire les entreprises dont les effectifs sont inférieurs à 250 personnes et avec un chiffre d'affaires n'excédant pas 50 millions d'euros ou un total du bilan annuel n'excédant pas 43 millions d'euros.

Il sera ainsi important de s'assurer que l'entreprise bénéficiaire est autonome, c'est-à-dire non lié à une autre entité qui, individuellement ou par le cumul de leurs chiffres d'affaires et de leurs salariés, ne respecterait pas la définition de la PME.

Cette notion d'autonomie s'apprécie de la manière suivante :

- si elle est totalement indépendante, autrement dit, si elle ne détient aucune participation dans d'autres entreprises et

¹ 2014/C249/01 concernant les aides au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté du 31 juillet 2014 et RGEC susvisé

² Liste prévisionnelle des entreprises et missions du porteur transparent dans la demande d'aide ; signature d'une convention de partenariat entre le porteur transparent et chaque entreprise bénéficiaire

- si aucune autre entreprise ne possède de participation dans l'entreprise;

ou

- si elle détient une participation de moins de 25 % du capital ou des droits de vote (le plus élevé des deux facteurs) d'une ou de plusieurs autres entreprises et/ou

- si des tiers ne détiennent pas de participation de plus de 25 % du capital ou des droits de vote (le plus élevé des deux facteurs) de l'entreprise.

Cependant, la participation d'une ou deux grandes entreprises ne répondant pas à la définition des PME est possible, à condition qu'elles justifient de leur rôle moteur et d'effet d'entraînement sur le projet et les PME avec lesquelles elles s'associent. Il est néanmoins rappelé que ce dispositif est réservé exclusivement aux PME et que les grandes entreprises ne pourront pas bénéficier d'un accompagnement.

3. Types d'actions et dépenses éligibles

Pour être **éligibles**, les actions collectives doivent appartenir à une des trois catégories ci-dessous :

- **Type 1 : Conseil, audit et diagnostic**

L'ensemble des phases de conseil est exploité en vue de réaliser un rapport et des préconisations communes. Ce type d'action est lié à la construction et la coordination d'un projet. Il ne s'agit pas ici de conseil individuel destiné à une seule entreprise mais bien à un groupe d'entreprises. Par exemple, un diagnostic export pourra être établi pour ce groupe d'entreprises.

Dépenses éligibles : services de conseil, d'audit et de diagnostic, par exemple nécessaires au lancement d'un nouveau produit ou d'un produit existant sur un nouveau marché.

- **Type 2 : Formation et mutualisation**

L'ensemble des actions qui visent le transfert de connaissances et des actions d'information, par exemple des actions de formation ou des ateliers. Il permet de créer des synergies entre les acteurs, d'inciter au partage des savoirs ainsi que des bonnes pratiques et enfin de favoriser la diffusion.

Dépenses éligibles : les coûts d'organisation des actions de formation professionnelle, d'acquisition de compétences y compris des cours de formation, des ateliers et l'encadrement des activités de démonstration et des actions d'informations.

Dépenses non éligibles : Les actions de formation résultant d'une obligation de mise en conformité de l'entreprise aux normes nationales en matière de formation.

- **Type 3 : Coopération**

Action qui suppose la mise en réseau d'au moins deux acteurs du secteur agroalimentaire impliqués dans une approche de coopération. La coopération peut notamment porter sur des projets pilotes, la mise aux points de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies dans le secteur de l'alimentation, ou la coopération horizontale et verticale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement en vue de la conquête de nouveaux marchés.

Dépenses éligibles : L'élaboration d'un plan d'entreprise, les actions d'animation autour d'un projet territorial collaboratif, de valorisation d'un territoire d'excellence à l'export, la création de réseaux, les prestations de création d'événements et de mise en relation d'entreprises.

Le présent dispositif ne peut pas financer les actions destinées à une seule entreprise.

Des exemples de projets sont présentés en annexe D

4. Modalités d'attribution de l'aide et critères d'éligibilité

L'accompagnement prend la forme d'une subvention plafonnée à **150 000 euros par projet**. Les coûts admissibles et intensités maximales d'aide dépendent du type d'action collective et des régimes d'aide mobilisés (cf. 8.), **le taux d'aide global ne pouvant, en aucun cas, dépasser 80 % du coût total admissible**.

Les dépenses présentées doivent concerner directement la mise en œuvre du projet.

L'aide est versée sur la base d'une convention établie entre le porteur et la DRAAF dont il dépend géographiquement.

Une avance de 30 % maximum peut être versée dès la signature de la convention à condition d'avoir été prévue et sur présentation d'une attestation de démarrage de l'opération incluant une demande d'avance.

Le projet doit être d'une durée comprise entre 18 et 30 mois.

5. Contenu et dépôt des dossiers

De manière à réaliser un examen sur le fond, les projets d'action exposeront les objectifs et les étapes de l'action collective, et en quoi celle-ci répond aux besoins exprimés par les entreprises du tissu régional, inter-régional ou national. Ils s'attacheront à décrire le plus précisément possible les bénéficiaires, les partenaires et le plan de financement prévisionnel. Ils décriront également les effets attendus ainsi que les livrables prévus (compte-rendu, compte-rendu de manifestation, support pédagogique, guide, rapport d'étude, plaquettes...).

Ils doivent comprendre :

- le dossier de demande de subvention, comprenant pour chaque action une fiche-action, le budget prévisionnel par action, le nombre de jours de travail consacrés à l'action ;
- un relevé d'identité bancaire du porteur ;
- les pièces justificatives des dépenses prévisionnelles (devis) ;
- une copie de la pièce d'identité en cours de validité du représentant légal ;
- dans les cas de plusieurs actions déposées par un porteur, il est demandé une note explicative du niveau de priorité de chaque action et de l'articulation entre les différentes actions.

Des pièces complémentaires pourront également être demandées en fonction de l'encadrement réglementaire envisagé. Le bénéfice de subventions publiques impose au bénéficiaire le respect d'un certain nombre d'engagements détaillés dans le formulaire de demande.

Un courrier d'accusé-réception de dossier recevable est envoyé au porteur et déclenche le début d'éligibilité des dépenses du projet.

Les dossiers sont à déposer au plus tard le 30 septembre 2022, cachet de la poste faisant foi :

- 1) En 1 exemplaire papier**, original, daté et signé et portant le tampon de la structure portant le projet à l'adresse de la DRAAF/DAAF dont dépend administrativement le porteur de projet (voir annexe C)
ET
- 2) En 1 exemplaire sous format électronique**, au contact en charge du dispositif de cette DRAAF/DAAF (voir annexe C)

NB : La personne qui signe doit être le représentant légal de la structure ou bien doit disposer d'une délégation de signature en vigueur à la date du dépôt du dossier.

6. Enveloppe disponible

La dotation financière maximale du dispositif « Aide aux opérations d'investissements immatérielles pour les projets d'export collaboratif nationaux, inter-régionaux et régionaux » est de 600 000 euros.

7. Processus et critères de sélection

Un comité de sélection national constitué de représentants du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire (DGPE et DRAAF/DAAF) gère cette action.

A l'issue de la date de clôture, la DRAAF/DAAF dont dépend géographiquement le porteur de projet (lien établi selon le numéro SIRET du porteur) procède à une **première analyse d'éligibilité et de complétude** du dossier.

Les DRAAF/DAAF présentent les dossiers éligibles et complets au comité de sélection, qui les **évalue** au regard de différents critères présentés ci-dessous. Les DRAAF notifient aux porteurs les résultats du processus de sélection par courrier électronique ou postal.

Les critères retenus pour l'évaluation des projets sont les suivants :

1. Caractère structurant et pérenne de la démarche collaborative de prospection engagée par les entreprises vers un ou plusieurs marchés étrangers
 - Construction d'un projet de valorisation d'un territoire d'excellence à l'export
 - Contribution à une dynamique de territoire/sectorielle/de filière
 - Caractère novateur ou structurant des outils, partenariats, événements, acteurs et/ou projets
 - Pérennité de l'ambition : volonté des acteurs d'inscrire leur collaboration dans la durée
 - Pérennité financière et organisationnelle : qualité des outils de partenariats développés permettant d'assurer la capacité du projet à se poursuivre au-delà de la subvention publique/atteindre l'autonomie financière vis-à-vis du soutien public à l'issue du projet
 - Solidité et qualité de la gouvernance du projet, notamment à travers la nature et le niveau d'implication des partenaires. Cela implique l'identification d'un porteur clair du projet qui permettra d'identifier la DRAAF/DAAF en charge du dossier
2. Caractère pilote et répliquable du projet
 - Caractère pilote ou exemplaire du dispositif et le cas échéant force du plan de communication proposé pour garantir une bonne visibilité et en vue de sa duplication ou de son amplification
3. Faisabilité et qualité de l'évaluation du projet et de la valorisation
 - Pertinence du projet par rapport aux besoins du/des marché(s) identifié(s) et qualité de la réponse proposée
 - Qualité du protocole d'évaluation, y compris sous l'angle de l'analyse de l'état initial et des besoins du marché, et de la cohérence des indicateurs de suivi et d'impact
4. Echelle du projet/dimension
 - Envergure nationale ou interrégionale privilégiée par rapport aux projets uniquement régionaux

Seuls les dossiers complets sont présentés au comité de sélection

8. Coûts admissibles et modalités de versement de l'aide

L'aide est attribuée dans le respect de la réglementation de l'Union européenne applicable en matière d'aides d'État (articles 107 à 109 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne). Il est notamment fait application des régimes d'aide listés en annexe B pour déterminer les coûts admissibles et l'intensité maximale de l'aide, en fonction des types d'actions envisagés.

À défaut de recours possible aux régimes d'aides listés, les aides peuvent être accordées dans le cadre du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis modifié, sous réserve du respect des obligations qui lui sont propres (dont le non-dépassement du plafond d'aide individuel, de 200 000 € par entreprise unique consolidée sur une période de 3 exercices fiscaux glissants).

Le service instructeur de la DRAAF vérifie le respect de la réglementation en matière d'aides d'État. Il s'assure de la cohérence du projet avec les indications des régimes d'aide mobilisés, une action collective pouvant en mobiliser plusieurs. Le(s) régime(s) choisi(s) s'applique(nt) alors à tous les bénéficiaires.

Les coûts admissibles doivent être directement liés à l'action. Une liste de dépenses éligibles est présentée en annexe A.

Les récapitulatifs des dépenses par action doivent être **certifiés** sincères et conformes par le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable de la structure.

Sont exclus du financement :

- Le fonctionnement courant des porteurs des actions ;
- La simple organisation de réunions institutionnelles ou de brainstorming ;
- La simple participation à une foire ou un salon ;
- Les actions récurrentes, telles que l'animation de filière, les observatoires, la réalisation de newsletters, les services de veille, la réalisation d'annuaires, de sites internet, d'outils de communication, etc ;
- La publicité, les marques (y compris les marques régionales) et les autres dépenses de fonctionnement normales de l'entreprise, telles que les services ordinaires de secrétariat, de conseil fiscal, comptable ou juridique ;
- Les opérations susceptibles d'être financées par ailleurs : salons, formations des salariés, signes de qualité et d'origine, etc ;
- Les frais de réception.

Le début d'exécution de l'opération ne peut être antérieur à la date de dépôt du dossier de demande d'aide.

Le demandeur devra **déclarer le commencement de l'opération à la DRAAF/DAAF** dont elle dépend par un courrier électronique et justifier si possible l'engagement des dépenses par un document (liste non exhaustive) : signature d'un bon de commande, notification d'un marché, signature d'un contrat ou d'une convention, ...

Le porteur devra s'engager à respecter les obligations liées aux régimes d'aide d'Etat retenus pour l'action, en particulier :

- en vérifiant l'éligibilité des entreprises bénéficiaires finales, plus particulièrement en cas de recours au régime de *minimis* entreprises
- en informant les entreprises bénéficiaires qu'elles bénéficient d'une aide encadrée par le régime d'aide d'Etat retenu pour l'action

- dans le cas du portage d'actions individualisées pour un groupe d'entreprises, en répercutant l'aide reçue aux bénéficiaires par l'intermédiaire d'une réduction de prix et en justifiant cette répercussion par une méthode de calcul

A l'issue de la sélection et **sous réserve de crédits disponibles**, les projets d'actions collectives retenus feront l'objet d'une décision juridique d'attribution de subvention rédigée par la DRAAF dont dépend le porteur, qui procédera également à l'instruction de la mise en paiement dans les termes prévus par cette décision.

ANNEXE A : Récapitulatif des dépenses éligibles

	<u>Dépenses éligibles</u> (frais générés par la mise en œuvre de l'action collective)	<u>Dépenses non éligibles</u> (dépenses courantes et non liées directement à la mise en œuvre de l'action)	<u>Éléments attendus</u>
Dépenses sur facture liées à l'action	Ces dépenses doivent être liées à l'action et supportées par le bénéficiaire de l'aide (bénéficiaire direct ou porteur transparent)		Préciser si les montants présentés sont hors taxe ou TTC
Frais salariaux	Les frais salariaux correspondent au temps de travail consacré à l'opération. Seuls sont retenus les frais de personnel des personnes directement impliquées dans l'action : salaires chargés (salaires bruts et charges patronales), coût de journée calculé sur la base de 220 jours travaillés/ETP/an	<ul style="list-style-type: none"> • les jours de formation, sauf s'ils ont un lien direct avec l'opération • les jours d'arrêt maladie • les dividendes du travail • l'intéressement et la participation aux résultats de l'entreprise • les plans d'épargne salariale • les provisions pour congés payés et RTT • les contributions en nature 	<p><u>Dans le formulaire de demande d'aide</u> : estimation des frais salariaux qui vont découler de la mise en œuvre l'action collective</p> <p><u>Dans le formulaire de demande de paiement</u> : le détail des frais salariaux doit être présenté dans un tableaux</p> <p>Les bulletins de salaires doivent être fournis systématiquement</p>
Frais de déplacement, d'hébergement et de restauration	Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration sont les dépenses liées à la réalisation de l'action collective pour les personnels dont le temps de travail consacré est déclaré dans les frais salariaux		<p><u>Dans le formulaire de demande d'aide</u> : estimation au réel des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration qui vont découler de la mise en œuvre de l'action collective</p> <p><u>Dans le formulaire de demande de paiement</u> : le détail doit être présenté dans un tableaux</p>
Dépenses générales indirectes	Les dépenses imputables à la réalisation du projet, et qui ne sont pas ventilées sur les différents postes de dépenses directes (liées à l'action et les	Les coûts exceptionnels : déménagement, réfection de bureaux, etc.	

frais de rémunération du personnel) peuvent être prises en compte dans les dépenses indirectes. Il s'agit des coûts logistiques des agents ayant travaillé sur les actions du projet (bureaux, téléphone, internet, informatique, fournitures, chauffage, etc.)

Elles sont éligibles à hauteur de 15 % de l'enveloppe totale des frais de personnels directs éligibles à l'action

ANNEXE B : Tableau récapitulatif de l'encadrement réglementaire applicable : principaux coûts admissibles et intensité maximale d'aide publique applicable

Régimes <i>(anciens régimes)</i>	Intitulé	Coûts admissibles	Taux d'aide maximal	
Régimes « généraux » (basés sur le Régime général d'exemption par catégorie)				
SA 59 106 <i>(SA 40 453)</i>	Régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023	coûts des services de conseil fournis par des conseillers extérieurs aux PME bénéficiaires	50 % des coûts admissibles	
SA 58 995 <i>(SA 40 391)</i>	Régime cadre exempté de notification relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023	coûts liés aux services de conseil et d'appui en matière d'innovation.	50 % des coûts admissibles	
SA 58 981 <i>(SA 40 207)</i>	Régime cadre exempté de notification relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2023	- frais de personnel des formateurs (heures formation) - coûts de fonctionnement des formateurs et des participants - coûts de service de conseil liés au projet de formation - coûts de personnel des participants à la formation	Petite entreprise	70%
			Moyenne entreprise	60% (70% si formation d'un travailleur défavorisé et/ou handicapé)
Régime agricole				
SA 50 627	Aides à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire pour la période 2018-2020 Modifié par le régime SA 59 141 ³ (Ce régime peut être mobilisé si l'ensemble des entreprises bénéficiaires opère dans la transformation et la	- études de faisabilité et de marché - plans d'entreprise - actions de promotion	40 % des coûts admissibles	

³ Il n'existe pas de version publique, il s'agit d'un courrier

	commercialisation de produits agricoles)		
Aides « de <i>minimis</i> »			
À défaut de recours possible aux régimes d'aides d'État SA 59 106, SA 58 995 et SA 58 981, les aides peuvent être accordées dans le cadre du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de <i>minimis</i> modifié.			

ANNEXE C : Coordonnées des DRAAF en charge de cet AAP

Région	Adresse postale	Contact
Auvergne-Rhône-Alpes	Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes Service régional de l'économie agricole (SREA) Pôle filière et Agro-alimentaires 165 rue Garibaldi – CS 83858 69401 Lyon Cedex 03	srea.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr
Bourgogne-Franche-Comté	Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté SREA 4 bis rue Hoche BP 87865 21 078 DIJON Cedex	srea.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Bretagne	Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne SREFAA 15 avenue de Cucillé 35047 RENNES Cedex 9	srea.draaf-bretagne@agriculture.gouv.fr
Centre-Val de Loire	Centre-Val de Loire Cité administrative Coligny Service régional de l'économie agricole et rurale 131 rue du Faubourg Bannier 45042 ORLEANS CEDEX	srear.draaf-centre-val-de-loire@agriculture.gouv.fr
Corse	Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse Service régional agriculture et forêt Le Solférino – 8 Cours Napoléon CS 10002 20704 AJACCIO CEDEX 9	srea.draaf-corse@agriculture.gouv.fr
Grand-Est	Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Grand-Est Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Parc technologique du Mont-Bernard 4 rue Dom Pierre Perignon 51000 Châlons-en-Chmapagne	filieres-iaa.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Guadeloupe	Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe St Phy BP 651 97108 BASSE-TERRE Cedex	sea.daaf971@agriculture.gouv.fr
Guyane	Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guyane Service économie agricole et forestière Parc Rebard – BP 5002 97305 CAYENNE CEDEX	seaf.daaf973@agriculture.gouv.fr
Hauts-de-France	Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France SREEE 518 rue St Fuscien - CS 90069 80094 AMIENS Cedex 3	srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Ile-de-France	Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France 18 avenue Carnot 94234 CACHAN Cedex	angelique.de-bellefon@agriculture.gouv.fr
Martinique	Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique Service agriculture et forêt Jardin Desclieux – BP 642 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX	saf.daaf972@agriculture.gouv.fr
Mayotte	Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte Service économie agricole 15 rue Mariaze - BP 103 97600 MAMOUDZOU	direction.daaf976@agriculture.gouv.fr
Normandie	Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie SREAA-FAM 6 boulevard Général Vanier - CS 95 181 14070 CAEN Cedex 5	sreaa-fam.draaf-normandie@agriculture.gouv.fr
Nouvelle-Aquitaine	Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine SREAA – site de Bordeaux 51 rue Kiéser – CS 31387 33077 Bordeaux Cedex	sreaa.draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr
Occitanie	Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie Cité administrative Bâtiment E Boulevard Armand Duportal 31074 TOULOUSE Cedex	laurent.baccella@agriculture.gouv.fr
Pays de la Loire	Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire Service régional de l'économie agricole et des filières 5 rue Françoise Giroud CS 67516 44275 NANTES CEDEX 2	sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes Côte d'Azur SREDDT 132 Boulevard de Paris – CS 70059 13331 MARSEILLE Cedex 3	julie.alet@agriculture.gouv.fr
La Réunion	Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de La Réunion Service économie agricole et filières Boulevard de la Providence 97489 SAINT DENIS CEDEX	direction.daaf974@agriculture.gouv.fr

ANNEXE D : exemples de projets d'export collaboratif soutenus par le DiNAII

Projet réalisé	Résultats
<p>Porteur : PNR</p> <p>Un territoire d'excellence à la conquête de nouveaux marchés Une démarche collective de structuration de filière d'amont en aval, qui a permis à l'association et ses partenaires mobilisés de mener un travail collectif de réflexion vers la conquête de nouveaux marchés grâce au DINAI.</p> <p>Mobilisation de forces vives au sein d'un territoire qui ont choisies de s'associer, avec une diversité de compétences: DRAAF, PNR, consulaires, pôle de compétitivité, ADOCC, Territoires</p>	<p>Passage d'une démarche de réflexion à une démarche opérationnelle grâce à 2 ateliers de travail thématiques:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le panier de biens de ce territoire est-il exportable ? - Comment promouvoir et transmettre l'image « identité » du territoire ? <p>Construction progressive d'outils collectifs: Rédaction d'une feuille de route avec une série d'actions à expérimenter</p>
<p>Porteur : association régionale</p> <p>Groupement d'entreprises réunies pour prospecter ensemble des marchés sur plusieurs années</p> <p>- 2017 : Cap sur le Japon : Projet en 3 phases :</p> <p>Phase 1 : Sensibilisation au marché japonais (16 jours)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prospection des bénéficiaires – 5 jours - Journée d'information « comment négocier avec un partenaire Japonais ? » - accompagnement: organisation 1 jour + expert 1 jour 10 à 15 entreprises participantes - Mise en place d'une étude marché focus Japon et IAA et diffusion à 30 entreprises – 10 jours – expertise <p>Phase 2 : Confrontation marché japonais (6 jrs Comité)</p> <ul style="list-style-type: none"> - ½ demi-journée d'information collective « marché japonais » et « contractualisation au Japon » - accompagnement: expertise (prestataire externe) 6 entreprises participantes - Visite de réseau de distribution Tokyo – expertise , accompagnement (prestataire externe) 6 entreprises participantes - Rencontre individuelle avec des importateurs spécifiques pour chaque entreprise - accompagnement INDIVIDUEL : expertise (prestataire externe) 6 entreprises participantes – rencontre avec 6 clients qualifiés par entreprise <p>Phase 3 : Pérennisation et capitalisation collectif (14 jrs Comité)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'une plateforme d'échange de documents et discussion pour les exportateurs - 4 jours plateforme ouverte pour que d'autres IAA bénéficient également des résultats du projet - Création d'un catalogue de promotion des produits agroalimentaires destiné à des importateurs japonais – 10 jours – expertise traducteur + impression (prestataires externes) 	

-2019 : Cap sur l'Allemagne : filière fruits et légumes

Phase 1 : Sensibilisation au marché Allemand

- Atelier d'information « se développer en Allemagne » - accompagnement: organisation 5 jours
- Environ 10 entreprises participantes
- Prospection des entreprises participant au salon Fruit Logistica– 7 jours

Phase 2 : Confrontation marché Allemand organisation et accompagnement

- Participation des entreprises sur le stand Fruit Logistica et animation du stand – accompagnement collectif 23 jours et expertise 2 meilleurs ouvrier de France primeurs
11 entreprises participantes
- Rencontre individuelle avec des acheteurs spécifiques pour chaque entreprise - accompagnement INDIVIDUEL : expertise (prestataire externe)
Entre 6-10 entreprises participantes – rencontres avec clients qualifiés (nombre de rendez-vous en fonction du profil de l'entreprise)

Phase 3 : Pérennisation et capitalisation collectif

- Mise en place d'une plateforme d'échange de documents et discussion pour les exportateurs – organisation 6 jours
- Plateforme ouverte pour que d'autres IAA bénéficient également des résultats du projet
- Création d'un catalogue de promotion des produits agroalimentaires régionaux destiné à des acheteurs des Emirats - expertise 17 jours et expertise traducteur + impression (prestataires externes)
Les bénéficiaires du projet sont des TPE/ PME agroalimentaires régionales.

Le groupement a aussi mené des actions en 2018 et en 2020 :

- 2018 : Cap sur les Emirats Arabes Unis
- 2020 : Cap sur les pays scandinaves